

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2480

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,  
M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

**ARTICLE 21**

I. – Après l’alinéa 13 insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* L’existence d’un choix d’instruction devant être justifiée par la présentation d’un projet éducatif, éventuellement pluriannuel, tel que défini à l’article L. 131-5-2. » ;

II. - En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 17 :

« En application du 3° *bis*, l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation peut convoquer, dans les deux mois suivant la réception de la demande, les responsables de l’enfant à un entretien afin d’apprécier la situation de l’enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l’instruction en famille »

III. – En conséquence, après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 131-5-2.* – Le projet éducatif mentionné à l’article L. 131-5 doit faire état des orientations éducatives que souhaitent établir les personnes responsables ainsi que de leur capacité à assurer l’instruction en famille. Si elles le souhaitent, ces familles peuvent demander avis et conseil à l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation pour l’élaboration de leur projet éducatif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tout en s'adaptant au système de déclaration pour les parents souhaitant faire une instruction à domicile entend élargir les critères en ouvrant la possibilité de présenter un projet éducatif pour les personnes souhaitant effectuer une instruction à domicile par choix.

Cette possibilité plutôt large s'accompagne malgré tout d'un contrôle sous la forme d'une convocation permettant de prévenir les situations à risque. Il s'agit également d'accompagner les familles dans leur démarche d'éducation de leurs enfants et dans la création d'un projet éducatif.

La convocation, qui reste optionnelle, permettrait également d'établir un premier lien de confiance entre la famille les plus en difficulté et l'État, en assurant dès le début le suivi de la scolarité de l'enfant instruit à domicile.